

Divion, le 01 août 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-050

Objet : Travaux de rénovation de la salle de sport André Caron – Demande de subvention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Vu la décision du Maire N°2025-007,

Vu la décision du Maire N°2025-032,

Considérant, qu'il est nécessaire de mettre à jour le plan de financement du projet de rénovation salle de sport en raison de nouveaux éléments,

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement, la Commune envisage de procéder à des travaux de rénovation totale et énergétique de la salle de sport André Caron.

Ce projet répond aux objectifs suivants :

- sécurité des usagers,
- rénovation énergétique et sa modernisation seront garants de la durabilité de l'équipement dans le temps, en partenariat avec la communauté d'agglomération,
- confort des usagers,
- embellissement du cadre de vie,
- préservation du patrimoine.

La commune a sollicité une subvention au titre de la Dotation de soutien à l'Investissement Local de l'Etat, d'un montant de 500 000,00 euros soit 13,22 % du montant total de l'opération mais celle-ci a été refusée. Un nouveau dossier sera déposé au titre de l'année 2026 mais n'est pas repris au plan de financement.

.../...



99_AI-062-216202705-20250801-DH2025_050-

La commune sollicite au titre du Fonds Vert une subvention de 486 500 euros soit 12,86 % du montant total de l'opération. Elle a obtenue la somme de 380 000 euros soit 10,04%.

La commune sollicite, auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention de 560 000 euros soit 14,80 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite, auprès de la Région Hauts de France, une subvention de 150 000 euros soit 3,96 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite, auprès du Département du Pas-de-Calais, une subvention de 300 000,00 euros soit 7,93 % du montant total de l'opération.

La commune sollicite, auprès de la Communauté d'Agglomération, une subvention au titre des fonds de concours de 225 000 euros soit 5,95 % du montant total de l'opération..

Le plan de financement est susceptible d'évoluer. Les montants de dépenses sont des prévisions issues de l'avant projet sommaire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il n'inclut pas les voiries et réseaux divers. Le plan de financement est le suivant :

Dépenses	Montant H.T.	Ressources	Montant H.T.	Taux
Travaux (à détailler)				
TRAVAUX				
PRÉLIMINAIRES / DÉMOL	346 485,00 €	- ANS	560 000,00 €	14,80%
CHARPENTE BOIS	293 370,00 €			
BARDAGE - COUVERTURE	1 190 268,00 €	- ADEME	183 450,00 €	4,85%
- SERRUR				
MENUISERIE EXTÉRIEURE	38 450,00 €		380 000,00 €	10,04%
AMÉNAGEMENTS	165 494,00 €	- FONDS VERT		
INTÉRIEURS				
PEINTURE - REVÊTEMENT	365 996,00 €	- REGION	150 000,00 €	3,97%
DE SOL	124 100,00 €			
ELECTRICITÉ	533 590,00 €	- DEPARTEMENT	300 000,00 €	7,93%
PLOMBERIE CVC	52 600,00 €			
EQUIPEMENTS	106 250,00 €		225 000,00 €	5,95%
PANNEAUX	150 000,00 €	- CABBALR		
PHOTOVOLTAIQUES				
TRIBUNES				
ALEAS 5%	143 444,35 €			
Autres (honoraires)				
Etudes diverses	65 000,00 €			
MOE	173 533,33 €	-Fonds propres / Emprunts	1 984 930,68 €	52,46%
EPC	34 800,00 €			
TOTAL dépenses	3 783 380,68 €	Total de ressources	3 783 380,68 €	100 %

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider le nouveau plan de financement décrit, concernant les travaux de réfection de la salle André Caron.

Article 2 : De solliciter la subvention citée auprès des financeurs évoqués ci-dessus ou de tout autres partenaires potentiels.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires en cas d'accord de la demande d'aide des partenaires.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 01/08/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 01/08/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 01/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250801-DH2025_050-

Divion, le 07 août 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-051

Objet : Tarification pour l'excursion à Auschwitz.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre du séjour organisé par la municipalité à Zakopane du 19 octobre au 29 octobre 2025, il est proposé une activité supplémentaire pour les personnes qui le souhaitent. Cette excursion a pour destination le site d'Auschwitz. Il est alors nécessaire de proposer un tarif d'inscription à 50€.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'appliquer le tarif de 50€ par personne pour cette excursion supplémentaire sur la régie « Sports et culture ».

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 7 août 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 7 août 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 07/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250807-DH2025_051-

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de DIVION

Forme juridique : Collectivité

Située 1 rue Pasteur, 62460 DIVION

Représentée par Monsieur Jacky LEMOINE en sa qualité de Maire.

Appelé **l'Organisateur** d'autre part

ET

LE BUREAU DES SPECTACLES

Dont le siège social est situé 18 rue des Montagnards 59000 LILLE

Représentée par Madame BENABBAS Chadia en sa qualité de Directrice Générale

SIRET : 882 950 207 00010

N° APE : 9001Z

N° Licences : 2-003654 / 3-002726

N° TVA intracommunautaire : FR47 882950207

Tél.: 06 17 01 64 99

Appelé **LE DIFFUSEUR** d'une part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

Le Producteur dispose de la prestation pour le concert suivant :

WEEK-END DU RIRE :
UN FEYDEAU POUR DEUX le vendredi 21 novembre 2025 à 20h30
JULIEN BING le samedi 22 novembre 2025 à 20h30

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu de la prestation précités.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné

SALLE CARPENTIER OU SALLE ANDRÉE CARON
Rue du 19 mars à Divion

L'Organisateur qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition de la salle ci-dessous désigné.

Le diffuseur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le contrat, une prestation susnommée :

PAYS : FRANCE

DATE de la prestation : VENDREDI 21 & SAMEDI 22 NOVEMBRE 2025

HEURE : à 20h30

Le diffuseur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat la prestation précitée sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Le Diffuseur fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité de la prestation, technique du spectacle comprises (Scène, Lumières et sons).

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché à la prestation.

Il fournira en temps utile les éléments nécessaires pour la publicité, les biographies, photos, affiches, matériels de promotion et d'une manière générale, il procurera à l'Organisateur, en temps opportun, tous les éléments qui seront nécessaires à la bonne promotion du spectacle qui fait l'objet des présentes.

Le Diffuseur s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies. L'Organisateur s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur la copie des dites autorisations avant le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'organisateur s'assurera également que le lieu du spectacle, ici cité « **SALLE DE SPORT** » aura la capacité de recevoir le spectacle mentionné en première page et devra donc s'assurer de son bon état de marche. En cas de défaillance, en cas de danger pouvant nuire aux personnels, aux artistes et aux techniciens ou tout incident pouvant perturber au bon fonctionnement du spectacle, le diffuseur entraînera l'annulation pure et simple du spectacle, le diffuseur se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle du contrat.

L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle ainsi que la mise en place d'un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au diffuseur pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...)

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du diffuseur.

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du diffuseur.

L'Organisateur, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le diffuseur. Il garantit le diffuseur contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Il s'assura que les différents fournisseurs et prestataires sont bien affiliés aux différents organismes sociaux et emploient leur personnel en toute légalité.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'Organisateur sera tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique ou celui du site. L'Organisateur conservera la direction de son personnel et s'engage à évincer et remplacer immédiatement sur simple demande du régisseur de l'artiste, tout membre dudit personnel qui ne respecterait pas ces règles.

L'Organisateur s'engage à ne pas imposer de limites sonores outre la limite légale: 105 dB de moyennes (limite définie par les dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée).

L'Organisateur garantit au diffuseur que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés.

Article 3 – PRIX DES PLACES

L'accès à la représentation du spectacle fera l'objet d'une billetterie tarifée par l'Organisateur.

Le prix des places est fixé :

Invitations production à réserver : 10 invitations

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le diffuseur et l'Organisateur qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du diffuseur, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'Organisateur.

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'Organisateur communiquera au diffuseur de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie par email à l'adresse david@lebureaudesspectacles.fr

Article 4 – PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au diffuseur, en contrepartie de la présente cession, la somme HT de : **18.878,67 €**

Cette somme est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la représentation (pour information, ce taux est de 5,5%)
: **1038,33 €**

Sauf changement de taux de TVA applicable, le total TTC est de : **19.917€**

Soit en toute lettres : **DIX NEUF MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS**

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas le diffuseur n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'Organisateur qui ne pourra s'opposer à son paiement.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

ACOMPTE 30 % : 5.975,10 € TTC à régler par virement administratif ou par chèque sur présentation de la facture.

SOLDE : 13941.90 € TTC à régler par virement administratif ou par chèque sur présentation de la facture.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, celui-ci sera effectué sur le compte suivant :

Code Banque : **10278** – Code guichet : **02711** – N° de compte : **00049063701** - Clé Rib : **38**

Iban : **FR76 1027 8027 1100 0490 6370 138** – Code Bic : **CMCIFR2A**

Domiciliation : **CREDIT MUTUEL HELLEMMES** – Titulaire du compte : **LE BUREAU DES SPECTACLES**

Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le diffuseur se réserve le droit d'exiger de l'Organisateur le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'Organisateur au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'Organisateur au Producteur des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'Organisateur.

Article 6 – A LA CHARGE DU DIFFUSEUR

Le diffuseur prendra donc en charge l'ensemble des fiches techniques qui feront partie intégrante du contrat

Article 7 - A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR TRANSFERTS, HEBERGEMENT, REPAS

L'organisateur prendra à sa charge (Le détail sera répertorié dans une annexe à la suite de la signature de ce contrat) :

- Les éventuels transferts aller-retour des artistes et des techniciens entre les lieux d'arrivée, d'hébergement(s), de représentation avant et après le spectacle
- Les repas de l'équipe artistique
- Les hôtels après la représentation

La prise en charge de tous ces frais liés aux voyages, hôtels et restauration de l'équipe artistique feront l'objet d'une facturation annexe plafonné à 2000 euros TTC.

L'organisateur se doit d'assurer certaines prestations pour le bon fonctionnement du spectacle et de sa mise en place.

- La sécurité et le dispositif de secours (en adéquation au nombre de spectateur)
- Droits et taxes
- L'installation des loges et le catering
- La Billetterie

Il est rappelé à l'organisateur que le diffuseur n'est que prestataire lié au spectacle. Par conséquent, il n'est pas responsable du lieu de représentation. Il sera donc demandé qu'un régisseur, qu'un responsable ou qu'une personne habilitée à gérer le lieu du spectacle soit présent de l'installation à la désinstallation afin de palier à d'éventuelle demande liée au spectacle (Électrique, mise en place de la salle, mise en place des loges,...)

Article 8 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

Le diffuseur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'Organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, ainsi que la taxe fiscale (CNV).

Article 9 – PUBLICITE

Dans tous les cas, les affiches feront l'objet d'une commande écrite de l'Organisateur au diffuseur.

Pour toute utilisation de photos communiquées par le diffuseur, l'Organisateur s'engage à insérer le nom du photographe comme suit : © + nom du photographe (indiqué sur les photos).

L'Organisateur s'interdit de conclure ou de traiter une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et/ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec le diffuseur, à moins d'un agrément écrit préalable du Producteur.

Article 10 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION - MERCHANDISING

L'artiste ne pourra être filmé, enregistré, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit. L'exploitation et les droits relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée. Une utilisation promotionnelle d'un extrait d'une durée de 3 mn maximum peut-être néanmoins accordée.

Il demeure entendu que si le diffuseur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Aucune photo ne pourra être prise sans l'accord du diffuseur.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, sera effectuée sur le lieu du spectacle. Le produit des ventes sera réservé au Producteur. L'Organisateur se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Article 11 – ASSURANCES

Le diffuseur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat.

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du diffuseur, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au site de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le Producteur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.
L'Organisateur tiendra à la disposition du diffuseur tout justificatif de ces assurances.

L'Organisateur s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

Article 13 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure y compris, l'incapacité ou la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes, et la perte par le diffuseur du droit de représentation de la prestation.

En cas d'annulation du contrat de son fait, l'Organisateur s'engage à verser au diffuseur l'intégralité des montants au titre de forfait annulation soit **19.917€ TTC**.

Si le diffuseur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, l'Organisateur sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Article 14 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 15 – LA LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Article 16 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétant de Paris.

Fait à Lille, le 25/03/2025

En deux exemplaires

L'Organisateur

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé



Le diffuseur

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé



Divion, le 8 août 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-052

Objet : Signature de contrat pour le Week-end du Rire 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU les précédentes éditions du One Man Show de 2023 et de la première édition 2024 du week end du rire,

Considérant la volonté de la Ville de Divion de promouvoir des événements culturels accessibles à tous,

En 2025 la commune propose de renouveler l'événement du week-end du rire les 21 et 22 novembre 2025.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : La Ville de Divion organisera le Week-end du Rire #2 les 21 et 22 novembre 2025. Cet événement inclura le One Man Show de Julien Bing le 22 novembre et la pièce de théâtre humoristique "Un Feydeau pour deux" le 21 novembre.

Article 2 : De signer le contrat de cession avec la société « Le Bureau des Spectacles ».

Article 3 : De régler la facture de 19 917 € TTC (Dix-neuf mille Neuf Cent Dix-Sept euros toutes taxes comprises) à l'issue de la prestation à « Le Bureau des Spectacles ».



99_AI-062-216202705-20250808-DH2025_052-

Article 4 : De régler la facture des VHR (Transferts, Hébergements, Repas) à l'issue de la prestation à « Le Bureau des Spectacles » sur présentation des justificatifs pour un montant maximum de 2 000 € TTC (Deux-mille euros toutes taxes comprises)

Article 5 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 6 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 8 août 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 8 août 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 08/08/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20250808-DH2025_052-

Divion, le 8 août 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-053

Objet : Mise en place d'une tarification spéciale pour le Week-end du Rire 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU les éditions précédentes du One Man Show de 2023 et de la première édition 2024 du week end du rire,

Considérant la volonté de la Ville de Divion de promouvoir des événements culturels accessibles à tous,

Un week-end du rire est proposé les 21 et 22 novembre 2025.

Il y a une lieu d'établir une tarification pour assister au spectacle ou un pass pour les 2 jours du week-end du rire.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : La Ville de Divion organisera le Week-end du Rire #2 les 21 et 22 novembre 2026. Cet événement inclura le One Man Show de Julien Bing le 22 novembre et la pièce de théâtre humoristique "Un Feydeau pour deux" le 21 novembre.

Article 2 : Une tarification spéciale sera mise en place pour ces événements, visant à rendre la culture accessible au plus grand nombre.



99_AI-062-216202705-20250808-DH2025_053-

Article 3 : D'appliquer la tarification suivante :

Spectacles	Tarif Plein	Tarif Réduit
Julien Bing	15,00 €	10,00 €
Un Feydeau pour deux	15,00 €	10,00 €
PASS WEEK END	25,00 €	15,00 €

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 8 août 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 8 août 2025



99_AI-062-216202705-20250808-DH2025_053-